

APPEL N° 1537 du 14/12/19

30.000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4229/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
DU 10/04/2019

Affaire :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
COPROPRIETE ET DE LA
GERANCE dite SICOGERE

(Maître DAH FREDERIC
FLORENT)

C/

Madame ROUX LOUISE
LEONIE

(Maître ANTOINE GEOFFROY
KONAN)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Rejette l'exception d'incompétence du
tribunal de céans soulevée par
madame ROUX LOUISE LEONIE ;

Déclare recevable l'action de la
SICOGERE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne madame ROUX LOUISE
LEONIE à lui payer les sommes de
39.237.700 FCFA et 55.000 F CFA
représentant respectivement les
causes de la saisie et les frais
bancaires mis à sa charge ;

La déboute du surplus de ses
prétentions ;

Condamne madame ROUX LOUISE
LEONIE aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du dix Avril deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal,
à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, EMEWA EDJIKEME,
N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE
AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA SOCIETE IVOIRIENNE DE COPROPRIETE ET DE LA
GERANCE dite SICOGERE,** SARL de droit ivoirien au capital de
400.000.000 FCFA ayant son siège social à Abidjan zone 3, rue de la
glacière, 01 BP 957 Abidjan 01, Téléphone : 21 25 70 27 / 21 25 70 28,
C.C. 69 06506 Z, RCCM N°CI- 1970-B-7443, agissant aux poursuites
et diligences de son représentant légal monsieur N'GUESSAN JULES
MAMERT, Gérant de société, de nationalité ivoirienne, demeurant es
qualité au siège social susdit;

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître DAH FREDERIC
FLORENT, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant
Abidjan Plateau, avenue Cresson Duplessis, Résidence DIANA, 2^e
étage, porte A.4, 17 BP 358 Abidjan 17, Tel : 20 32 20 97 / 07 67 68
51 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Madame ROUX LOUISE LEONIE, majeur, de nationalité
ivoirienne, médecin, exerçant sous la dénomination commerciale de
Polyclinique La Madonne, domiciliée à Abidjan Marcory, boulevard
du Gabon, Tel : 05 60 13 86 / 05 06 20 20;

Ayant pour conseil Maître ANTOINE GEOFFROY KONAN, Avocat
près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Abidjan Plateau,
boulevard clozel, immeuble Acacias, 6^{ème} étage, porte 604, 01 BP 8157
Abidjan 01, Tel : 20 22 19 82;

Defenderesse;



10 0817
com ne don
041017 com ne don
1

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du lundi 17 décembre 2018, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 19 décembre 2018 devant la 3^{ème} chambre pour attribution;

A l'audience du 19 décembre 2018, la cause a été renvoyée au 26 décembre 2018 pour les observations de la demanderesse sur la recevabilité de l'action soulevée par la défenderesse ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 février 2019 ;

Une mise en état a été ordonnée à la suite, confiée au juge ABOUT OLGA et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 06 Mars 2019 pour être mise en délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture;

A ladite audience, la cause a été de nouveau mise en délibéré pour décision être rendue le 10 Avril 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu le jugement avant dire droit N° 4229/2018 du 06 février 2019

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 06 décembre 2018, la société IVOIRIENNE DE COPROPRIETE ET DE LA GERANCE dite SICOGERE a fait servir assignation à madame ROUX LOUISE LEONIE d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 17 décembre 2018, aux fins d'entendre :

- déclarer son action recevable et l'y dire bien fondé ;
- condamner madame ROUX LOUISE LEONIE à lui payer les sommes suivantes:

.43.617.413 F CFA, au titre du remboursement des causes de la saisie et divers frais de procédure ;

.55.000 F CFA à titre de remboursement de frais bancaires mis à sa

charge ;

.20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

- condamner madame ROUX LOUISE LEONIE aux entiers dépens de l'instance ;

Par jugement avant dire droit N° 4229/2018 du 06 février 2019, le tribunal a rendu le jugement dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception de communication de pièces soulevée par madame ROUX LOUISE LEONIE ;

Déclare sans objet le sursis à statuer ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable soulevée par la défenderesse ;

Déclare recevable l'action de la société IVOIRIENNE DE COPROPRIETE ET DE LA GERANCE dite SICOGERE ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 06 mars 2019 ;

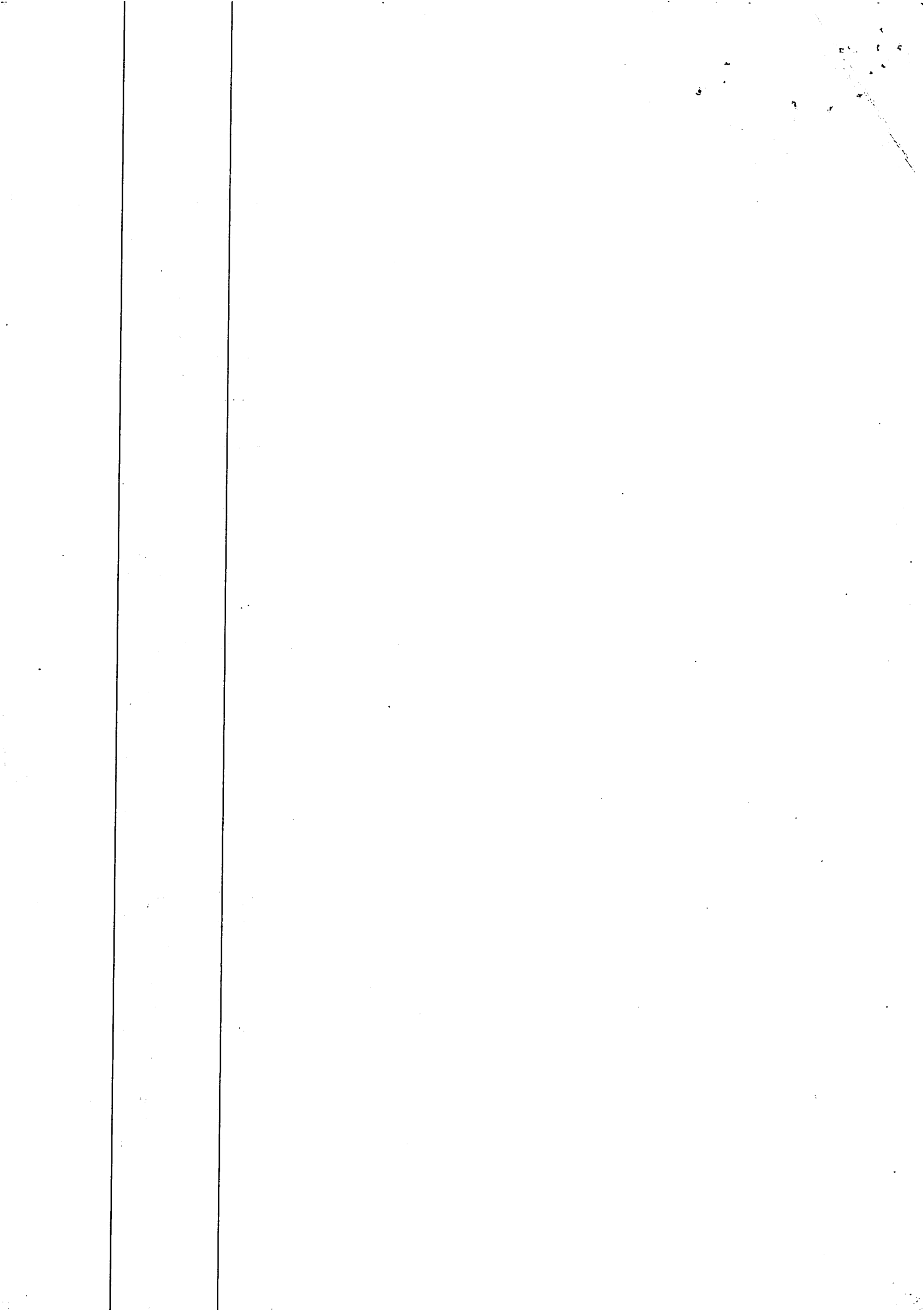
Réserve les dépens.

Une mise en état a été ordonnée et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 10 avril 2014 ;

Dans ses écritures en date du 08 février 2019, la défenderesse soulève in limine litis l'incompétence du tribunal de céans ;

Elle explique qu'aux termes de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, seul le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui est compétent pour connaître de tout litige relatif à une mesure d'exécution ;

Elle précise que non seulement le tribunal de commerce d'Abidjan est incompétent pour statuer en matière d'urgence mais ledit tribunal est également incompétent pour connaître des litiges relatifs aux mesures d'exécution ;



Par ailleurs, elle allègue que, la SICOGERE fonde son action en remboursement des causes de la saisie sur l'article 38 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui est une règle générale ;

Elle fait remarquer que si ledit article offre un recours au tiers saisi contre le débiteur principal, l'article 156 qui est une disposition spéciale applicable à la saisie-attribution de créances ne permet aucun recours du tiers saisi à l'encontre du débiteur ;

Elle souligne au surplus que la condamnation de la demanderesse au paiement des causes de la saisie résulte de la sanction d'une faute qu'elle a personnellement commise en ne portant pas de déclarations lors de la saisie pratiquée entre ses mains ;

Poursuivant, elle fait savoir qu'elle n'a violé aucune obligation de faire ou de ne pas faire dans la relation qui la lie à la demanderesse ;

Elle en conclut que sa responsabilité ne peut donc être retenue puisqu'en tout état de causes les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont pas réunies ;

C'est pourquoi, elle prie le tribunal de se déclarer incompétent et subsidiairement, la SICOGERE mal fondée en toutes ses prétentions ;

Pour sa part, la demanderesse fait valoir que la présente action repose d'abord sur une action récursoire en répétition de la somme de 43.617.413 F CFA, qu'elle a indûment payée en lieu et place de madame Roux Louise Léonie ;

Selon elle, conformément à l'article 1271 du code civil, il y a novation, aussi, la réclamation de sa créance est-elle dévolue à la compétence de la juridiction de fond, en l'occurrence, le Tribunal de céans ;

Subsidiairement au fond, elle énonce que l'article 38 de l'acte uniforme sus invoqué fait partie des dispositions générales applicables à toutes les saisies et que c'est donc à bon droit qu'elle fonde son recours sur cet article qui prescrit l'action récursoire ;

Elle souligne au demeurant qu'il est de jurisprudence constante que l'aboutissement de l'action récursoire contre le débiteur en faveur d'un tiers qui a payé les causes de la saisie au créancier poursuivant n'est pas subordonnée à l'absence de faute du tiers ou du débiteur, mais plutôt à la preuve du paiement effectif des causes de la saisie pour le compte du débiteur ;

Ainsi, elle fait remarquer que, n'ayant commis aucune faute envers dame Roux Louise Léonie, en payant les causes de la saisie en exécution

d'une décision passée en force de chose jugée, tous les frais relatifs à ce paiement doivent être remboursés par la défenderesse ;

Pour toutes ces raisons, elle demande au tribunal de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par madame Roux Louise Léonie et de faire droit à ses demandes ;

DES MOTIFS

Sur l'exception d'incompétence

La défenderesse estime que le tribunal de céans doit se déclarer incompétent au motif que le présent litige a trait à une mesure d'exécution et que seul le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui est compétent pour en connaître ;

La défenderesse s'y oppose et prétend que la présente action repose sur une action récursoire en répétition de la somme de 43.617.413 F CFA, qu'elle a indûment payée en lieu et place de madame Roux Louise Léonie ;

L'article 49 dispose : « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.*

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente » ;

Il résulte de cet article que tous les litiges et toutes les demandes relatifs à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire relèvent de la compétence exclusive du président du tribunal statuant en matière d'urgence ;

Cependant, en l'espèce, le tribunal est saisi d'une action en paiement et non pas d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire, dévolues expressément au président du tribunal statuant en matière d'urgence ;

Cette action en paiement qui tend à condamner le tiers saisi au paiement des causes de la saisie relève de la compétence de la juridiction de droit communs ;

Dès lors, le tribunal de céans, juridiction de fond et de droit commun en matière commerciale, est compétent pour connaître et trancher le

présent litige ;

Il y a donc lieu de rejeter l'exception soulevée par la défenderesse et de se déclarer compétent ;

EN LA FORME

Les questions relatives au caractère de la décision et au taux de ressort ont été analysées dans le jugement avant dire droit sus invoqué ;
Il y a lieu de s'y référer ;

Sur le paiement des causes de la saisie

La SICOGERE prie le tribunal de condamner madame ROUX LOUISE LEONIE à lui payer la somme de 43.617.413 F CFA, au titre du remboursement des causes de la saisie et divers frais de procédure ;

Cette dernière s'y oppose et explique que la demanderesse fonde son action sur l'article 38 de l'acte uniforme, sus invoqué, dont les dispositions sont d'ordre général et qui ne peuvent être appliquées en l'espèce ;

Elle soutient que l'article 156 applicable en la matière ne prévoit aucun recours ;

Le tribunal rappelle que la mention " dispositions générales " contenue au titre I du livre II de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution vise les règles applicables à tous les types de saisie ;

Ainsi, l'article 38 faisant partie de ces dispositions générales s'applique également à la saisie-attribution de créances ;

Ainsi, cet article dispose : *« Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur »* ;

Les dispositions sus énoncées de l'article 38 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution édictent le principe d'une action récursoire contre le débiteur en faveur d'un tiers qui a payé les causes de la saisie au créancier poursuivant ;

Cette action se situe en dehors de la procédure de saisie-attribution de créances et met en rapport le tiers qui a payé et qui devient demandeur

et le débiteur à la saisie qui devient défendeur ;

Il en résulte que contrairement aux prétentions de madame ROUX LOUISE LEONIE, cette action récursoire ne suppose pas, pour aboutir, qu'il soit démontré ou non une quelconque faute de la part du tiers saisi ou du débiteur ;

En l'espèce, il n'est pas contesté que la SICOGERE tiers saisi, a payé les causes de la saisie-attribution de créances pratiquée par monsieur KOUASSI MICHEL SERAPHIN sur les avoirs de madame ROUX LOUISE LEONIE entre ses mains ;

Il en résulte qu'elle est bien fondée à solliciter la condamnation de la défenderesse à lui payer les causes de cette saisie ;

Cependant, les frais de procédures payés par la SICOGERE faisant suite à la violation par elle des dispositions de l'article 156 de l'acte uniforme susvisé et l'article 38 précité ne prévoyant pas la condamnation du débiteur saisi des frais de procédures initiées à l'encontre du tiers saisi, il y a lieu de rejeter la demande relative aux frais de procédure ;

Au total, il convient de dire la SICOGERE partiellement fondée en ce chef de demande et de condamner madame ROUX LOUISE LEONIE à lui payer la somme de 39.237.700 F CFA représentant les causes de la saisie-attribution de créances du 13 juillet 2016 tout en le déboutant du surplus ;

Sur le paiement des frais bancaires

La SICOGERE prie le tribunal de condamner madame ROUX LOUISE LEONIE à lui payer la somme de 55.000 F CFA au titre du remboursement de frais bancaires mis à sa charge ;

Il ressort du courrier en date du 19 février 2018 produit au dossier que la SICOGERE a effectivement payé à la Banque Nationale d'Investissement dite BNI, la somme de 55.000 FCFA au titre des frais bancaires liés à la saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains ;

Il y a donc lieu conformément à l'article 1315 du code civil qui fait obligation à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver, de dire la SICOGERE bien fondée en sa demande et de condamner madame ROUX LOUISE LEONIE à lui payer la somme de 55.000 FCFA ;

Sur les dommages et intérêts

La demanderesse réclame à madame ROUX LOUISE LEONIE la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts au motif que celle-ci fait de la résistance à lui restituer les sommes qu'elle a

indument payées ;

Aux termes de l'article 1382 du Code Civil, « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

Ce texte qui pose le principe de la responsabilité civile délictuelle suppose la réunion de trois conditions, à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il est établi que madame ROUX LOUISE LEONIE résiste à désintéresser la SICOGERE, ce qui est constitutif d'une faute ;

Toutefois, la demanderesse ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle subit du fait de cette résistance ;

Il s'en induit que les conditions de la responsabilité délictuelle ne sont pas réunies en l'espèce ;

Il échet en conséquence de déclarer la SICOGERE mal fondée en sa demande en paiement de dommages et intérêts et de l'en débouter ;

Sur l'exécution provisoire

La SICOGERE sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :*

1-S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;

2-S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3-S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

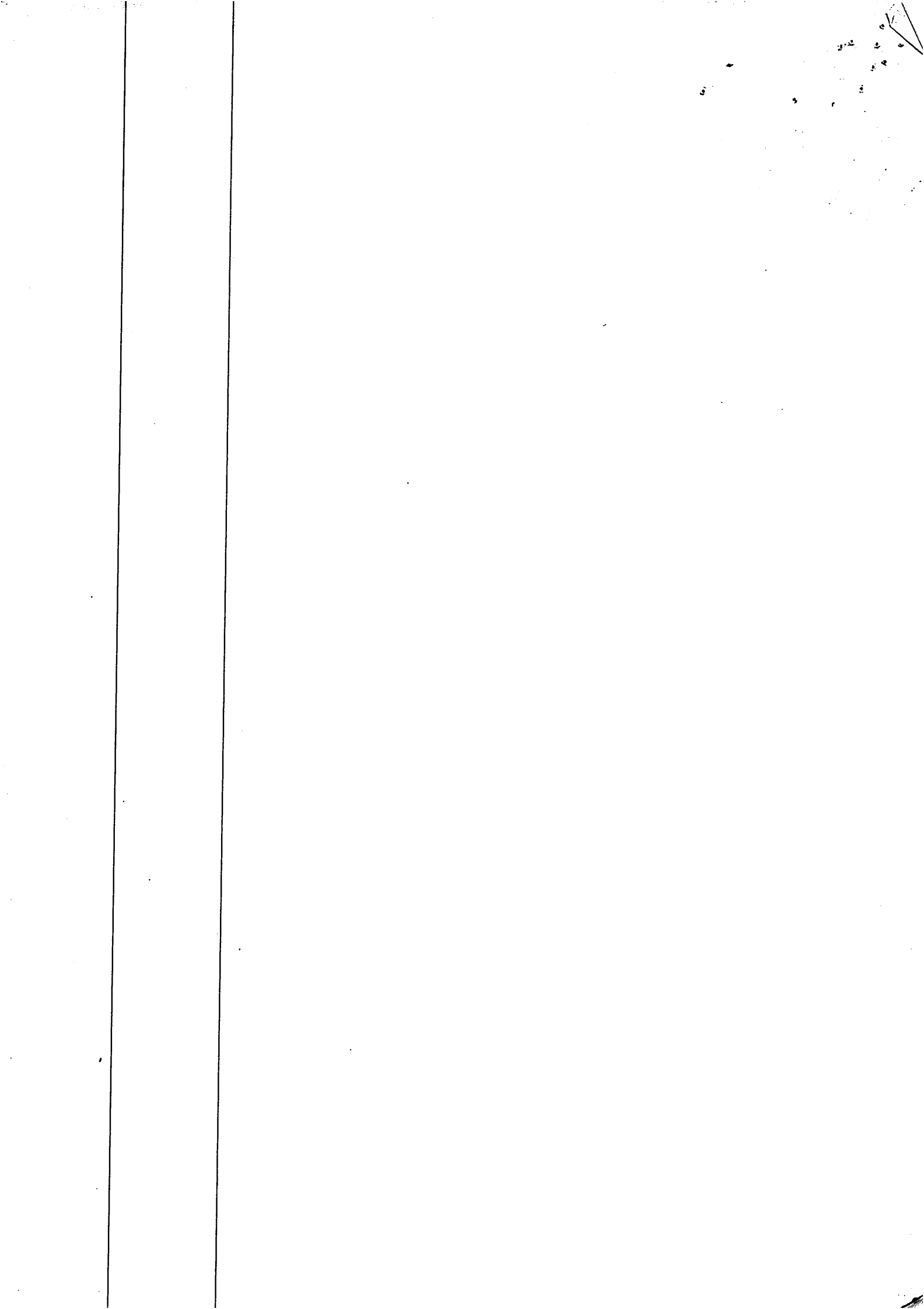
4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, il y a extrême urgence à permettre à la demanderesse de rentrer dans ses fonds ;

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il convient de la condamner aux dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Rejette l'exception d'incompétence du tribunal de céans soulevée par madame ROUX LOUISE LEONIE ;

Déclare recevable l'action de la SICOGERE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne madame ROUX LOUISE LEONIE à lui payer les sommes de 39.237.700 FCFA et 55.000 F CFA représentant respectivement les causes de la saisie et les frais bancaires mis à sa charge ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne madame ROUX LOUISE LEONIE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

GRATIS
ENREGISTRÉ
Le.....22 M
REGISTRE A.J.V.
N°.....280
REÇU : GRATI
Le Chef d
l'Enregistrement et du Timbre

affirmative

217-4110
NATIONAL FIREARMS
ASSOCIATION
1111 K STREET, N.W.
WASHINGTON, D.C. 20004
Tel: (202) 638-1000
Fax: (202) 638-1001
www.nfa.org

ORDONNANCE N°3224/2019

, Madame KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE, Vice-président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Vu la requête en date du 29 Juillet 2019 aux fins de rectification d'un jugement RG N°4229/2018 en date du 10 Avril 2019, présentée par la Société Ivoirienne de Copropriété et de Gérance dite SICOGERE et les pièces y annexées ;

Vu l'article 185 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

La SICOGERE sollicite la rectification du jugement susvisé au motif que par erreur, le tribunal a omis d'indiquer dans le dispositif la mention de l'exécution provisoire qui figure dans les motifs ;

Il est constant comme résultant de l'examen du jugement RG N°4229/2018 en date du 10 Avril 2019 qu'il contient une omission relativement à la mention de l'exécution provisoire ordonnée par le tribunal dans les motifs de cette décision et qui ne figure pas dans le dispositif de ce jugement ;

S'agissant en l'espèce d'une omission, il y a lieu conformément à l'article 185 du code de procédure civile, commerciale et administrative susvisée d'ordonner la rectification du jugement RG N°4229/2018 en date du 10 Avril 2019 rendu par le tribunal de commerce d'Abidjan d'autant plus que ladite rectification ne modifie pas le jugement et ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée ;

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la rectification du jugement RG N°4229/2018 en date du 10 Avril 2019 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan de sorte qu'il y soit lu et écrit dans le dispositif ce qui suit :

« PAR CES MOTIF

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence du tribunal de céans soulevée par madame ROUX LOUISE LEONIE ;

Déclare recevable l'action de la SICOGERE ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne madame ROUX LOUISE LEONIE à lui payer les sommes de 39.237.700 FCFA et 55.000 F CFA représentant respectivement les causes de la saisie et les frais bancaires mis à sa charge ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne madame ROUX LOUISE LEONIE aux dépens. ».

Disons que la présente ordonnance sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions qui ont pu être délivrées.

Donnée en notre cabinet
Abidjan le 31 Juillet 2019



P/Le Président

